



Saint-Mathias
SUR-RICHELIEU

AVIS PUBLIC

Assemblée de consultation publique

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR LES PROJETS DE RÈGLEMENT 1059 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1026, ET 1061 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 1030

Lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 16 mars 2026, le Conseil de Saint-Mathias-sur-Richelieu a adopté le premier projet de règlement 1059 modifiant le règlement de zonage numéro 1026 et le projet de règlement 1061 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1030.

Ces projets de règlements concernent l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Les principaux objectifs de ces règlements sont les suivants :

- 1) **Pour le règlement 1059 modifiant le règlement de zonage numéro 1026 :**
 - a. Effectuer diverses corrections cléricales, améliorer certains textes et harmoniser ;
 - b. Retirer la marge avant entre 2 terrains construits pour le laisser discrétionnaire au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (« PIIA ») ;
 - c. Prohiber les toits de couleur noire pour les bâtiments principaux ;
 - d. Réduire la distance minimale entre une piscine/pataugeoire/spa et un système autonome de traitement des eaux usées ;
 - e. Réviser les normes de sécurité sur les piscines résidentielles ;
 - f. Modifier la distance minimale entre un « abri Tempo » et la rue ;
 - g. Réviser les dispositions relatives à la coupe, au remplacement et à la plantation d'arbres ;
 - h. Modifier, dans les grilles concernées, la superficie de terrain minimale pour les chenils et pensions (augmentée à 10 000 m²) ;

- i. Modifier, dans les grilles concernées, la hauteur du bâtiment principal pour les usages H-1 (unifamilial) et H-2 (bifamilial) de 2 étages maximum (abaissée à 10m) ;
- j. Ajouter des usages à la zone M-2 (centre d'achat) (illustrée à l'annexe 1 ci-joint) ;
- k. Ajouter l'usage bifamilial à la zone R-4 (illustrée à l'annexe 2 ci-joint).

Le projet de règlement numéro 1059 modifiant le règlement de zonage numéro 1026 contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

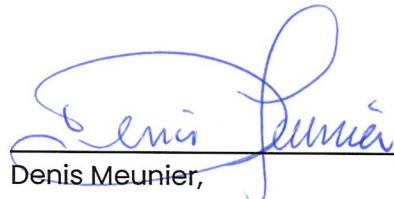
2) Pour le règlement 1061 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1030 :

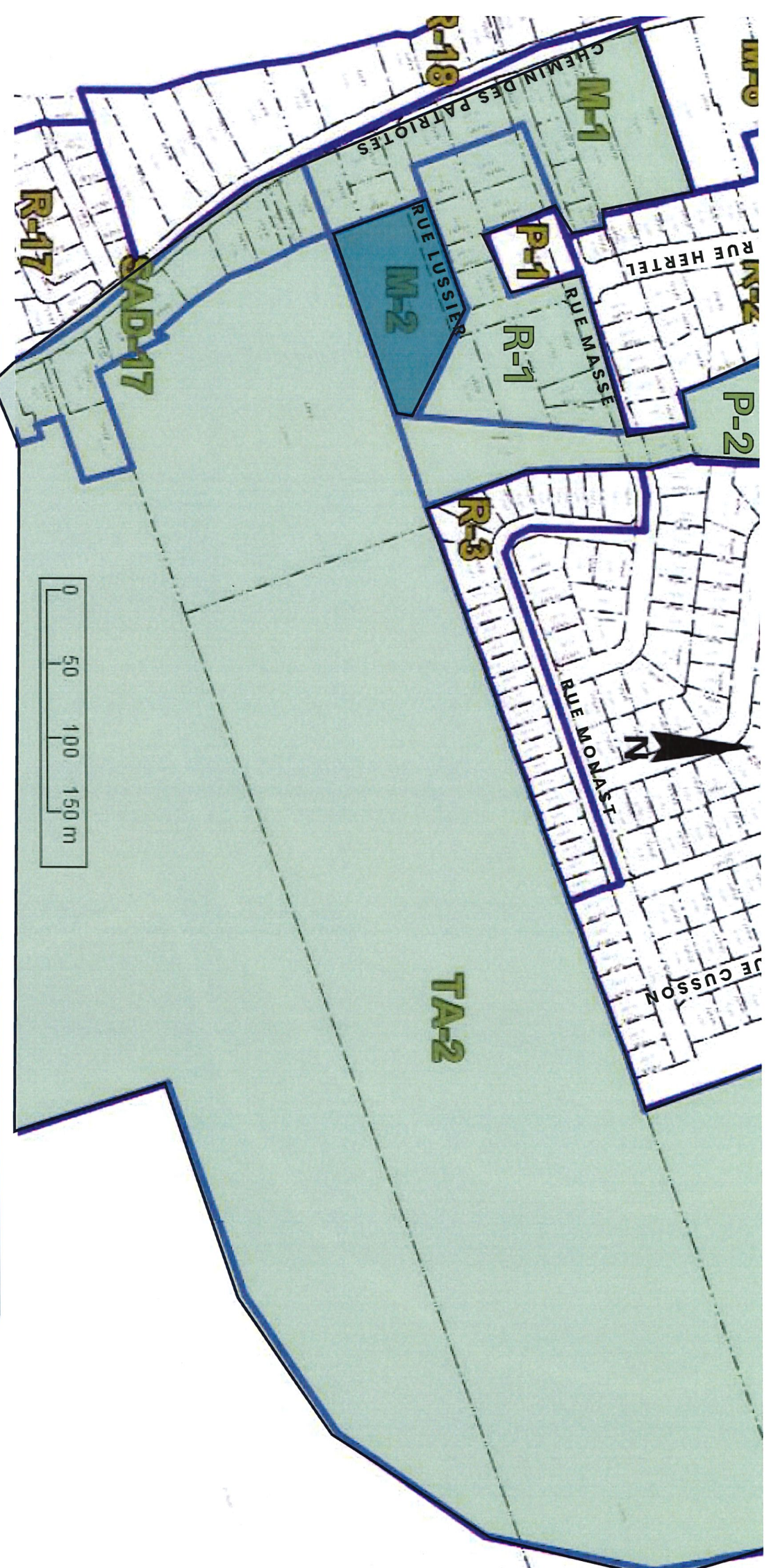
- a. Réviser les cas d'assujettissement au PIIA ;
- b. Inviter à ce que le bois soit privilégié pour les enseignes ;
- c. Corriger les zones assujetties pour les habitations bifamiliales isolées.

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ces projets de règlement sont soumis à la population pour consultation. À cette fin, une assemblée publique de consultation se tiendra le **2 avril 2026 à 18h00** à la salle Pauline-Casavant située au 99 rue Lussier à Saint-Mathias-sur-Richelieu. Au cours de cette assemblée, le maire ou la personne qu'il désigne, expliquera les projets de règlements ainsi que les conséquences de leur adoption, entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer et identifiera les dispositions du règlement numéro 1059 susceptibles d'approbation référendaire.

Le présent avis, les annexes 1 et 2 ci-haut mentionnés, et les projets de règlements peuvent être consultés à l'Hôtel de ville, situé au 300, chemin des Patriotes à Saint-Mathias-sur-Richelieu, aux heures normales d'ouverture de bureau et sur le site internet de la Municipalité au www.saint-mathias-sur-richelieu.org.

Donné à Saint-Mathias-sur-Richelieu, ce 19 mars 2026.


Denis Meunier,
Directeur général et greffier-trésorier



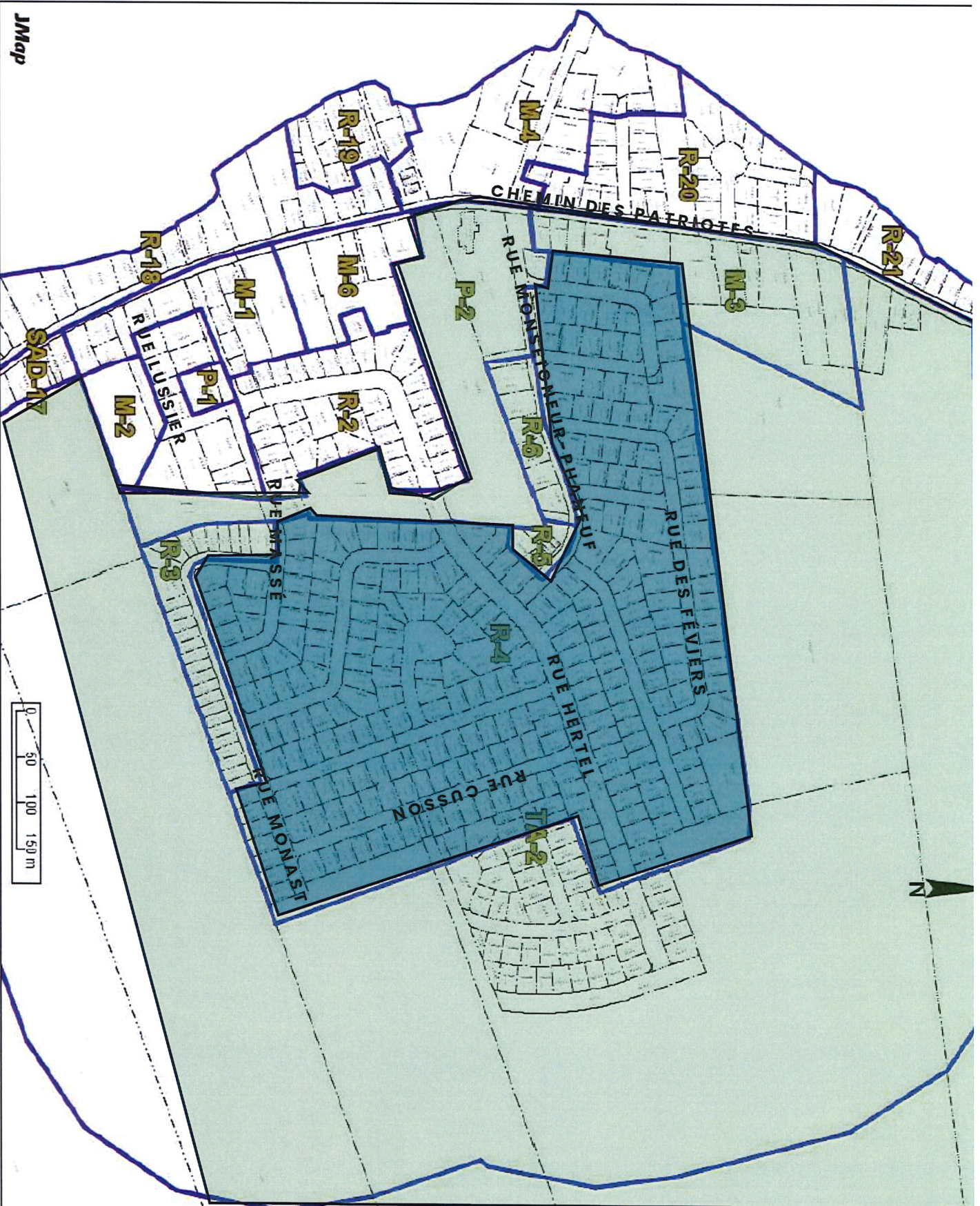
**RÈGLEMENT NUMÉRO 1059
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 1026**
Article 106 modifiant les
usages autorisés dans la zone
M-2

Zone concernée:
M-2
Zones contiguës:
TA-2, R-1, M-1, SAD-17 et P-2

Légende

- Zone concernée
- Zones contiguës

Annexe 1



**RÈGLEMENT NUMÉRO 1059
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 1026**

Article 101 autorisant l'usage
résidentiel bifamilial (H-2)
dans la zone R-4

Zone concernée:
R-4

Zones contiguës:
TA-2, R-3, R-5, R-6, M-3, P-2

Légende

- Zone concernée
- Zones contiguës

Annexe 2